

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 44

23 février 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 370/71 de la Commission, du 22 février 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 371/71 de la Commission, du 22 février 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 372/71 de la Commission, du 22 février 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 373/71 de la Commission, du 22 février 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 374/71 de la Commission, du 22 février 1971, relatif à la fourniture de 400 tonnes de beurre à titre d'aide communautaire à la Turquie	7
Règlement (CEE) n° 375/71 de la Commission, du 22 février 1971, complétant, en ce qui concerne la Hongrie, le règlement (CEE) n° 1054/68 établissant la liste des organismes émetteurs de certificats destinés à permettre l'admission de certains produits laitiers en provenance des pays tiers dans certaines positions tarifaires . .	9
Règlement (CEE) n° 376/71 de la Commission, du 22 février 1971, relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre destiné à certains pays tiers à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial	11
Règlement (CEE) n° 377/71 de la Commission, du 22 février 1971, fixant des montants supplémentaires pour certains produits dans le secteur de la viande de porc	14
Règlement (CEE) n° 378/71 de la Commission, du 22 février 1971, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	17

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

71/99/CEE :

Décision du Conseil, du 15 février 1971, relative à une modification de l'aide accordée pour le lait dans le grand-duché de Luxembourg applicable jusqu'à la fin de la campagne laitière 1970/1971	19
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 370/71 DE LA COMMISSION

du 22 février 1971

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix
l'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 février
1971.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 22 février 1971.

Par la Commission

A. COPPE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 février 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	51,08
10.01 B	Froment dur	58,93 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	40,23
10.03	Orge	23,19
10.04	Avoine	26,35
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	27,94 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.05 B	autre maïs	27,94 ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	9,28
10.07 C	Graines de sorgho	29,18
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	50,10
11.01 B	Farine de seigle	66,75
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	101,00
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	53,48

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

RÈGLEMENT (CEE) N° 371/71 DE LA COMMISSION

du 22 février 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2691/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 février
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 février 1971.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 52.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 février 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0,75
10.02	Seigle	0	0	0	3,50
10.03	Orge	0	1,65	1,65	5,30
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,50	0,50	1,05
10.05 B	autre maïs	0	0,50	0,50	1,05
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	9,00
10.07 C	Graines de sorgho	0	2,80	2,80	3,30
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(UC / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5	4 ^e term. 6
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,294	0,294	0,943	0,943
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,219	0,219	0,705	0,705
11.07 B	Malt torréfié	0	0,256	0,256	0,822	0,822

RÈGLEMENT (CEE) N° 372/71 DE LA COMMISSION

du 22 février 1971

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 351/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 février
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 février 1971.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 19. 2. 1971, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 février 1971, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(UC / tonne)			
		Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 373/71 DE LA COMMISSION

du 22 février 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 février
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 février 1971.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,19
	II. sucre brut	10,61 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,19
	II. sucre brut	10,61 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 374/71 DE LA COMMISSION

du 22 février 1971

relatif à la fourniture de 400 tonnes de beurre à titre d'aide communautaire à la Turquie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,*Article premier*

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment ses articles 6 paragraphe 7 et 28,

considérant que le règlement (CEE) n° 1493/70 du Conseil, du 27 juillet 1970, établissant les règles générales relatives à la fourniture de beurre et de lait écrémé en poudre au Pérou, à la Roumanie et à la Turquie ⁽³⁾, prévoit notamment la mise à disposition de 1 000 tonnes de beurre à la Turquie, le beurre en cause étant détenu par les organismes d'intervention ;

considérant que les autorités turques ont formulé une première demande de livraison de 400 tonnes de beurre, à livrer en deux chargements, respectivement entre le 14 et le 31 mars 1971 et entre le 1^{er} et le 30 avril 1971 ; que, compte tenu des stocks dont disposent les organismes d'intervention, la quantité susmentionnée peut être mise à disposition par l'organisme d'intervention allemand ;

considérant que, par ailleurs, il est nécessaire de désigner les entrepôts où cette quantité est à enlever ;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement des conditions du chargement du beurre ;

considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de clarté, de préciser que le beurre concerné n'est pas susceptible de bénéficier d'une restitution à l'exportation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

1. Conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1493/70, l'organisme d'intervention allemand met à la disposition de la République turque 400 tonnes de beurre ayant fait l'objet de mesures d'intervention visées à l'article 6 du règlement (CEE) n° 804/68 et entré en stock avant le 1^{er} janvier 1971.

2. Le beurre répond, en ce qui concerne la qualité et l'emballage, aux conditions fixées à l'annexe I C de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République turque relatif à la fourniture de beurre, de butteroil et de lait écrémé en poudre, à titre d'aide alimentaire d'urgence.

3. L'emballage du beurre porte, sur deux faces latérales en lettres d'au moins 1 cm de hauteur, l'inscription suivante : « beurre — Don des Communautés européennes. »

Article 2

L'organisme d'intervention allemand met à la disposition de la République turque départ entrepôt :

— 200 tonnes de beurre entre le 14 et le 31 mars 1971

— 200 tonnes de beurre entre le 1^{er} et le 30 avril 1971.

Ces quantités doivent être enlevées de l'entrepôt « Kühlhaus Linde 2 — Nürnberg. »

Article 3

Dès que le chargement de la marchandise est effectué, l'organisme d'intervention allemand communique à la Commission la date du chargement, la quantité et la qualité chargées, constatées au chargement et mentionnées à la lettre de voiture.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 29.7.1970, p. 6.

Article 4

Aucune restitution à l'exportation n'est accordée au beurre livré au titre du présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 février 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RÈGLEMENT (CEE) N° 375/71 DE LA COMMISSION
du 22 février 1971

complétant, en ce qui concerne la Hongrie, le règlement (CEE) n° 1054/68 établissant la liste des organismes émetteurs de certificats destinés à permettre l'admission de certains produits laitiers en provenance des pays tiers dans certaines positions tarifaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que, selon les dispositions de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1053/68 de la Commission, du 23 juillet 1968, portant définition des conditions auxquelles est subordonnée l'admission de certains produits laitiers dans certaines positions tarifaires ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2605/70 ⁽⁴⁾, l'admission des produits en provenance des pays tiers dans les sous-positions 04.04 E I b) 2 et 04.04 E I b) 3 est subordonnée à la présentation d'un certificat dûment visé par un organisme émetteur figurant sur une liste à établir; que cette liste a été établie par le règlement (CEE)

n° 1054/68 de la Commission, du 23 juillet 1968 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 50/71 ⁽⁶⁾;

considérant qu'un organisme ne peut figurer sur la liste que s'il remplit les conditions visées à l'article 7 du règlement (CEE) n° 1053/68;

considérant que le « Tejtermékek Magyar Állami Ellenőrző Allomása » à Budapest a été reconnu par le gouvernement hongrois comme organisme émetteur des certificats pour le Kashkaval relevant de la sous-position 04.04 E I b) 2 et pour les produits relevant de la sous-position 04.04 E I b) 3;

considérant que cet organisme s'est engagé à remplir les obligations figurant à l'article 7 du règlement (CEE) n° 1053/68;

considérant qu'il convient dès lors de compléter la liste figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 1054/68;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1054/68 est complétée par les indications suivantes :

Pays tiers	Sous-position des produits	Organisme émetteur	
		Dénomination	Lieu d'établissement
Hongrie	ex 04.04 E I b) 2 Kashkaval et 04.04 E I b) 3	Tejtermékek Magyar Állami Ellenőrző Allomasa	Budapest

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 17.

⁽⁴⁾ JO n° L 278 du 23. 12. 1970, p. 17.

⁽⁵⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 25.

⁽⁶⁾ JO n° L 10 du 13. 1. 1971, p. 9.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 février 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RÈGLEMENT (CEE) N° 376/71 DE LA COMMISSION

du 22 février 1971

relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre destiné à certains pays tiers à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 7
paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1852/69 du
Conseil, du 16 septembre 1969, établissant les règles
générales relatives à la fourniture de lait écrémé en
poudre au programme alimentaire mondial et au
Comité international de la Croix-Rouge ⁽³⁾, prévoit
la mise à disposition de 120 000 tonnes de lait
écrémé en poudre au programme alimentaire mon-
dial, ci-après dénommé PAM, le lait écrémé en
poudre en cause étant détenu par les organismes
d'intervention ;

considérant que le PAM a fait une demande de
fourniture urgente de 1 693 tonnes de lait écrémé en
poudre destiné à certains pays tiers ; que, compte
tenu des stocks dont disposent les organismes
d'intervention et de la situation du marché du lait en
poudre, les quantités demandées peuvent être mises à
disposition par l'organisme d'intervention allemand ;

considérant que, par ailleurs, il est nécessaire de
désigner les entrepôts où les quantités en cause sont
à enlever ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n°
1852/69, une indemnité couvrant les frais de
transport de l'entrepôt où le lait écrémé en poudre
est stocké par les organismes d'intervention jusqu'au
stade fob est accordée aux transporteurs ; que, selon
l'article 3 dudit règlement, le montant de cette
indemnité est déterminé, en principe, selon la
procédure d'adjudication ; qu'il paraît opportun de
prévoir que l'organisme d'intervention concerné
procède à une telle adjudication ;

considérant qu'il résulte de l'accord souscrit par le
PAM qu'une contribution forfaitaire de 55 unités de
compte par tonne aux frais d'acheminement et de
distribution est à verser au PAM ;

considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de clarté,
de préciser que le lait écrémé en cause n'est pas
susceptible de bénéficier d'une restitution à l'expor-
tation ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Conformément aux dispositions du règlement
(CEE) n° 1852/69, l'organisme d'intervention alle-
mand met à la disposition du PAM 1 693 tonnes de
lait écrémé en poudre ayant fait l'objet de mesures
d'intervention visées à l'article 7 du règlement (CEE)
n° 804/68.

2. La livraison de la quantité de lait écrémé en
poudre, visée au paragraphe 1 est effectuée comme
suit :

- 90 tonnes à destination du Liban,
- 165 tonnes à destination des Philippines,
- 400 tonnes à destination du Soudan,
- 662 tonnes à destination de la Syrie,
- 367 tonnes à destination de la Turquie,
- 9 tonnes à destination du Yémen.

3. Le lait écrémé en poudre répond, en ce qui
concerne la qualité et l'emballage, aux conditions
figurant à l'annexe I de l'accord annexé à la décision
du Conseil du 6 mars 1970, portant conclusion de
l'accord entre la Communauté économique euro-
péenne et le programme alimentaire mondial pour la
fourniture de lait écrémé en poudre à des pays en
voie de développement ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 237 du 20.9.1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 59 du 14.3.1970, p. 34.

L'emballage du lait écrémé en poudre porte une inscription indiquant en lettres d'au moins 1 cm de hauteur :

- le port de destination, et
- la mention suivante : « Lait écrémé en poudre — Action programme alimentaire mondial — Don des Communautés européennes ».

Le PAM précise la langue dans laquelle ces mentions figurent sur l'emballage.

Article 2

1. La livraison du lait écrémé en poudre a lieu à une date se situant entre le 1^{er} et le 15 avril 1971. Le PAM précise cette date.
2. Le lait écrémé en poudre est enlevé dans les entrepôts dont la liste figure en annexe.
3. L'organisme d'intervention assure le transport fob du lait écrémé en poudre au port d'embarquement de Brême.

Article 3

1. L'organisme d'intervention procède à une adjudication pour déterminer le montant de l'indemnité couvrant les frais de livraison jusqu'au stade fob.
2. Les conditions d'adjudication garantissent l'égalité d'accès à tout transporteur intéressé et font l'objet, au moins dix jours avant la date limite pour

la présentation des offres, d'une publication officielle appropriée.

Article 4

L'organisme d'intervention assure dans les meilleurs délais le versement :

- a) au transporteur adjudicataire de l'indemnité couvrant les frais de livraison de l'entrepôt de l'organisme d'intervention jusqu'au stade fob,
- b) au PAM d'une contribution forfaitaire de 55 unités de compte par tonne de lait écrémé en poudre livrée correspondant aux frais d'acheminement et de distribution.

Article 5

L'organisme d'intervention assure un contrôle efficace pour que le lait écrémé en poudre mis à disposition soit effectivement livré fob au port d'embarquement prévu à l'article 2 paragraphe 3.

Article 6

Aucune restitution à l'exportation n'est accordée au lait écrémé en poudre livré au titre du présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 février 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE

Entrepôts dans lesquels le lait écrémé en poudre est à enlever

Firma Karl Gross
288 Brake
Postfach 57
Lager : Brake
Firma Gerhard Wilts
295 Leer
Postfach 1062
Lager : Leer
Firma H. Denecke & Co.
28 Bremen 1
Treseburger Straße 23
Lager : Hegel bei Lindern
Firma Milchwerke
Holtorf + Schäkel
3056 Rehburg
Lager : Liebenau

Firma Dampf-Molkerei
H. Kammeyer
3051 Wiedenbrügge
Lager : Wiedenbrügge
Firma A. Schünke
Inh. P. H. Rickert
495 Minden
Postfach 1248
Lager : Minden
Firma H. Denecke & Co.
28 Bremen 1
Treseburger Straße 23
Lager : Hüllstede

RÈGLEMENT (CEE) N° 377/71 DE LA COMMISSION

du 22 février 1971

fixant les montants supplémentaires pour certains produits dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5 deuxième alinéa,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière ci-dessous dénommé « prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 202/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits du secteur de la viande de porc en provenance des pays tiers ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 614/67/CEE ⁽⁴⁾ ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant que, en vertu des règlements n° 121/65/CEE ⁽⁵⁾, (CEE) n° 564/68 ⁽⁶⁾ et (CEE) n° 2260/69 ⁽⁷⁾, les prélèvements à l'importation de certains porcs vivants et porcs abattus, originaires et en provenance d'Autriche, de Pologne et de Roumanie, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire ;

que, en vertu du règlement (CEE) n° 998/68 ⁽⁸⁾, il en est de même pour les prélèvements à l'importation de certaines carcasses, jambons, épaules et longes de porc, originaires et en provenance de Hongrie ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE ; qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées dans l'annexe ci-dessous par produit et pays d'origine, des montants supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe ;

considérant que le règlement n° 137/67/CEE ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2611/70 ⁽¹⁰⁾, a établi les règles générales permettant la fixation de montants supplémentaires pour les produits pour lesquels il n'est pas fixé de prix d'écluse ; que le règlement n° 202/67/CEE, modifié par le règlement n° 614/67/CEE, prévoit certaines modalités d'application en la matière, notamment en ce qui concerne la détermination des offres franco frontière de ces produits ; que, d'après les informations parvenues à la Commission, les offres en provenance des pays tiers déterminés, en tenant compte aussi bien des prix indiqués dans les documents douaniers que de tous autres éléments indicatifs des prix indiqués dans les pays tiers, évoluent d'une manière telle qu'il est nécessaire de fixer des montants supplémentaires pour ces produits, correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 13 du règlement n° 121/67/CEE sont fixés dans l'annexe ci-dessous pour les produits visés à l'article 1^{er} du paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2837/67.

⁽⁴⁾ JO n° 231 du 27. 9. 1967, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° 155 du 18. 9. 1965, p. 2560/65.

⁽⁶⁾ JO n° L 107 du 8. 5. 1968, p. 6.

⁽⁷⁾ JO n° L 286 du 14. 11. 1969, p. 22.

⁽⁸⁾ JO n° L 170 du 19. 7. 1968, p. 14.

⁽⁹⁾ JO n° 122 du 22. 6. 1967, p. 2395/67.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 281 du 27. 12. 1970, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 février 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE

Montants supplémentaires applicables à certains produits cités à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE ⁽¹⁾

Numéro du tarif	Désignation des produits	Montant supplémentaire UC / 100 kg	Désignation des importations
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kg	10,00	Origine : Royaume-Uni
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : III. de l'espèce porcine : a) domestique : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossées 6. autres	10,00 15,00 12,00 16,00	Origine : Royaume-Uni, Irlande, Danemark et Suède Origine : Danemark, Bulgarie, Roumanie, Suède et Royaume-Uni Origine : Danemark, Bulgarie, Roumanie, Suède et Royaume-Uni Toutes importations à l'exception des produits originaires et en provenance de : Pologne, Yougoslavie, Autriche et Hongrie
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés : B. de l'espèce porcine domestique : I. Viandes : a) salées ou en saumure : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossées 6. autres	10,00 15,00 12,00 16,00	Origine : Royaume-Uni, Irlande, Danemark et Suède Origine : Danemark, Bulgarie, Roumanie, Suède et Royaume-Uni Origine : Danemark, Bulgarie, Roumanie, Suède et Royaume-Uni Toutes importations à l'exception des produits originaires et en provenance de : Pologne, Yougoslavie, Autriche et Hongrie

⁽¹⁾ La nomenclature des produits résulte de l'annexe II du règlement n° 137/67/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2611/70.

Numéro du tarif	Désignation des produits	Montant supplémentaire UC / 100 kg	Désignation des importations
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats : B. autres : III. non dénommées : a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids : 1. 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine : aa) Jambons, filets et longes, et leurs mor- ceaux bb) Épaules et morceaux d'épaules cc) autres	 8,00 10,00 8,00	 Origine : Danemark, Bulgarie et Roumanie Origine : Danemark, Bulgarie et Roumanie Origine : Bulgarie

RÈGLEMENT (CEE) N° 378/71 DE LA COMMISSION

du 22 février 1971

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2434/70, et notamment son
article 12 paragraphe 4,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des produits transformés à base de
céréales et de riz, ont été fixés par le règlement
(CEE) n° 206/71 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 360/71 ⁽⁵⁾ ;considérant que le prélèvement applicable au produit
de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne
des prélèvements de plus de 0,25 unité de compte
par 100 kg de produit de base ; que les prélèvements
actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de
l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1080/68 ⁽⁶⁾, être
modifiés conformément au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir lors de l'importation
des produits transformés à base de céréales et de
riz, relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁷⁾ et
fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 206/71 modi-
fié, sont modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 23 février
1971.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 février 1971.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 25 du 1. 2. 1971, p. 6.⁽⁵⁾ JO n° L 41 du 19. 2. 1971, p. 29.⁽⁶⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.⁽⁷⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 février 1971, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA et PTOM)	EAMA PTOM
11.01 H	Farine de millet ⁽¹⁾	1,112	0,862
11.02 A VIII	Gruaux et semoules de millet ⁽¹⁾	1,112	0,862
11.02 B VII	Grains de millet mondés ⁽¹⁾	1,602	1,352
11.02 C VII	Grains de millet perlés ⁽¹⁾	1,602	1,352
11.02 D VII	Grains de millet seulement concassés ou aplatis ⁽¹⁾	1,112	0,862
11.02 E VIII	Flocons de millet ⁽¹⁾	2,021	1,521

⁽¹⁾ Pour la distinction entre les produits des n° 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n° 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche, inférieure ou égale à 2 % pour le millet.

Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 15 février 1971

relative à une modification de l'aide accordée pour le lait dans le grand-duché de Luxembourg applicable jusqu'à la fin de la campagne laitière 1970/1971

(71/99/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que le règlement (CEE) n° 2552/70 du Conseil, du 15 décembre 1970, modifiant le prix d'achat du beurre et du lait écrémé en poudre appliqué par les organismes d'intervention belge et luxembourgeois ⁽¹⁾, a supprimé, à compter du 1^{er} janvier 1971, les montants correctifs appliqués par ces organismes aux prix d'intervention communs; que l'adaptation au niveau des prix uniques valables pour la campagne laitière 1970/1971 résultant de cette mesure, pose au grand-duché de Luxembourg un problème de transition; qu'il convient de permettre à cet État membre de terminer la campagne en cours de façon à assurer une continuité entre les conditions actuelles et celles qui seront établies pour la campagne laitière 1971/1972; que, à cet effet, il est indiqué d'autoriser le Luxembourg à appliquer, jusqu'à la fin de la campagne laitière 1970/1971, un montant complémentaire à l'aide transitoire prévue par l'article 25 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation com-

mune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽³⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le grand-duché de Luxembourg est autorisé à appliquer, du 1^{er} janvier 1971 et jusqu'à la fin de la campagne laitière 1970/1971, un montant complémentaire à l'aide prévue à l'article 25 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68. Ce montant s'élève à 0,200 unité de compte pour 100 kg de lait livré aux laiteries.

Article 2

Le grand-duché de Luxembourg est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1971.

Par le Conseil

Le président

M. COINTAT

⁽¹⁾ JO n° L 275 du 19.12.1970, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

